

# REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA MENDICITE

Vu les articles 119, 119*bis* et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Règlement général de la Police de la Ville de Charleroi adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2001;

Vu l'Ordonnance de police relative à la Mendicité arrêtée en séance du Conseil communal du 16 février 2009, objet n°4;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, la mendicité et le vagabondage ne sont plus des délits en Belgique;

Considérant dès lors qu'il ne s'agit nullement de sanctionner la mendicité mais plutôt de punir celui ou ceux qui exploite(nt) la mendicité d'autrui et de réglementer l'exercice de la mendicité afin qu'elle cause le moins de troubles possible à la sécurité et à la tranquillité publiques;

Considérant que, compte tenu de l'occupation quasi permanente de l'espace public, il a été jugé nécessaire de rappeler dans le présent règlement communal une série de dispositions prévues dans le Règlement général de Police, en particulier en ce qui concerne la présence de chiens, le respect des lieux publics et la tranquillité publique;

Considérant que les communes ont pour mission de favoriser le « bien vivre ensemble » et de permettre à chacun de disposer de son espace de vie et de le respecter ;

Considérant que ces mêmes communes doivent prendre les mesures nécessaires afin de combattre toute forme de dérangement public lors de rassemblements de personnes à l'occasion de foires, de marchés publics, d'événements, de cérémonies publiques, de spectacles dans un lieu privé ou public, devant les lieux de Culte et à l'intérieur de tout établissement accessible au public;

Considérant que la sédentarisation et la concentration des personnes se livrant à la mendicité dans l'intra-ring créent un amalgame avec des comportements illicites ou inciviques, empêchant l'Autorité de réagir de manière ciblée;

Considérant qu'afin de rencontrer les demandes de la population carolorégienne, il est opportun de réfléchir non seulement à l'accompagnement des personnes se livrant à la mendicité mais également à une redéfinition territoriale de leur activité sur toute la métropole carolorégienne;

Considérant qu'après une large concertation préalable avec les opérateurs sociaux, le CPAS, le monde associatif et les éducateurs de rue, un délai entre l'adoption par le Conseil communal et l'entrée en vigueur du règlement est opportun en vue d'informer le public concerné par les nouvelles dispositions du présent règlement et de veiller à la mise en œuvre nécessaire de mesures d'accompagnement de celles-ci ;

Considérant qu'en outre, la Ville a instauré une commission de suivi telle que définie à l'article 12 du présent règlement communal;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'Ordonnance de police relative à la Mendicité arrêtée en séance du Conseil communal le 16 février 2009, Objet n° 4 et de prendre un nouveau règlement communal relatif à la Mendicité;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Au sens du présent règlement communal, il y a lieu d'entendre par *mendicité* le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumônes, même en dissimulant la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service.

Est toutefois exclu du présent règlement toute personne qui pratique, dans l'espace public, une activité artistique dans les domaines de la Musique, des Arts de la Scène, des Arts Plastiques ou du Cirque, et qui dispose de l'autorisation délivrée en vertu du règlement communal relatif aux Artistes de Rue.

### **Article 2**

La mendicité sur le territoire de la Ville de Charleroi fait l'objet d'une répartition par zones correspondant aux territoires des anciennes communes fusionnées pour constituer la Ville de Charleroi.

La mendicité est autorisée dans ces zones de 8h à 18h, selon le calendrier suivant :

- 1° le lundi : sur le territoire des anciennes communes de Mont-sur-Marchienne et de Monceau-sur-Sambre ;
- 2° le mardi : sur le territoire des anciennes communes de Gilly et de Gosselies ;
- 3° le mercredi : sur le territoire de l'ancienne commune de Charleroi ;
- 4° le jeudi : sur le territoire des anciennes communes de Montignies-sur-Sambre et de Marchienne-au-Pont ;
- 5° le vendredi : sur le territoire des anciennes communes de Marcinelle et de Jumet ;
- 6° le samedi : sur le territoire de l'ancienne commune de Couillet.

### **Article 3**

La mendicité dans l'espace public ne peut troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

La personne ne peut, en aucun cas, faire preuve d'agressivité physique ou verbale lors de sa demande d'aumône.

### **Article 4**

Toute personne ne peut ni importuner les habitants à leur domicile, ni pénétrer dans les commerces pour se livrer à la mendicité.

### **Article 5**

Toute personne se livrant à la mendicité dans l'espace public en étant accompagné d'un ou plusieurs chiens est tenue de respecter les articles 31, 75 et 81 du Règlement général de Police.

### **Article 6**

Toute personne se livrant à la mendicité dans l'espace public est tenue de respecter l'ordre public et la tranquillité publique en application des articles 68 et 69 du Règlement général de Police.

## **Article 7**

Pour des raisons de sécurité routière, il est interdit de se livrer à la mendicité dans les carrefours routiers ou sur les voies de circulation automobile.

## **Article 8**

Toute personne se livrant à la mendicité ne peut entraver les voies d'accès aux édifices publics ou accessibles au public en ce compris les établissements scolaires en sollicitant les personnes qui y entrent ou en sortent.

Toute personne se livrant à la mendicité ne peut entraver, de quelque manière que ce soit, la progression des passants.

Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, il est interdit de se livrer à la mendicité sur les ponts, dans les passages inférieurs (trémies, tunnels, ...) et sur les voies dont la largeur est inférieure à cinq mètres.

## **Article 9**

Nul ne peut se livrer à la mendicité pour le compte d'autrui.

Sans préjudice des peines prévues au Livre II Titre VIII du Code pénal en ses articles 433<sup>ter</sup> et suivants, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police.

## **Article 10**

Tout membre du corps de police est tenu, avant d'appliquer l'une des sanctions prévues à l'article 11, de s'assurer que la personne se livrant à la mendicité a bien connaissance de ses droits en matière d'aide sociale, notamment celle dispensée par le Centre public d'Action sociale.

En toute circonstance, il lui sera fourni une liste des principaux services d'aide sociale en fonction sur le territoire communal.

## **Article 11**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont punis de peines de police et se voient saisir ce qui constitue, à l'évidence, le produit de leur activité. En cas de dessaisissement du Parquet, la somme saisie est restituée intégralement, sauf abandon volontaire par le contrevenant.

En cas de répétition de l'infraction constatée, outre la saisie du produit de son activité, tout contrevenant fait l'objet d'une arrestation administrative jusqu'à l'heure de fermeture des commerces ou l'heure de début des spectacles sans toutefois dépasser le délai légal de douze heures.

## **Article 12**

Est instaurée une commission de suivi et de concertation qui a pour mission principale d'assurer le suivi des mesures prévues par le présent règlement communal et de veiller à la bonne compréhension de celles-ci par les différents acteurs locaux.

Outre les recommandations que cette commission peut adresser d'initiative au Collège communal, elle est chargée de communiquer annuellement un rapport d'évaluation au Collège communal ainsi qu'au Conseil communal sur l'application du présent règlement.

Cette commission, qui se réunit en principe une fois par mois, est composée de la manière suivante :

- 1° le Bourgmestre ou son représentant, qui préside la commission;
- 2° le membre du Collège en charge des Affaires sociales ou son représentant;
- 3° un représentant de la Direction Prévention Sécurité de la ville de Charleroi, qui en assure le secrétariat;
- 4° le secrétaire ou un représentant du service social du CPAS de Charleroi;
- 5° un représentant de la Police locale;
- 6° un représentant du Relais social de Charleroi;
- 7° quatre représentants d'asbl ou de syndicats pouvant se prévaloir d'une expertise dans le domaine.

Cette commission est libre d'inviter lors de ses réunions tout autre personne concernée par la problématique et susceptible d'apporter un éclairage au débat.

Cette commission établit son règlement d'ordre intérieur dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et le communique pour approbation au Collège.

### **Article 13**

L'ordonnance de police relative à la Mendicité arrêtée en séance du Conseil communal du 16 février 2009, objet n°4 est abrogé de plein droit.

### **Article 14**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

### **Article 15**

Le présent règlement sort ses effets le 1er octobre 2013.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le....., objet n°.....  
Publié le.....  
Entre en application le.....

Le directeur général f.f.

Le Bourgmestre

Olivier JUSNIAUX

Paul MAGNETTE